



CAJ/54/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 10 août 2006

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Cinquante-quatrième session
Genève, 16 et 17 octobre 2006

TECHNIQUES MOLECULAIRES

Document établi par le Bureau de l'Union

1. À sa quarantième session, tenue en mars 2004 (voir le paragraphe 164 du document TC/40/11), le Comité technique (TC) est convenu de proposer au Comité administratif et juridique (CAJ), en modifiant le libellé de cette proposition à sa quarante et unième session (voir le paragraphe 124 du document TC/41/12), que le CAJ examine l'utilisation potentielle des techniques moléculaires pour l'identification des variétés en ce qui concerne la défense des droits d'obtenteur, la vérification technique et la notion de variété essentiellement dérivée. À cet égard, le TC a proposé que ces techniques fassent l'objet d'un examen de la part du Sous-groupe ad hoc d'experts techniques et juridiques sur les techniques biochimiques et moléculaires (Groupe de réflexion sur les travaux du BMT). La composition du Groupe de réflexion sur les travaux du BMT est donnée dans l'annexe I du présent document.
2. À sa cinquante et unième session, tenue en avril 2005 (voir les paragraphes 24 à 28 du document CAJ/51/6), le CAJ a examiné la proposition du TC et convenu d'inviter le Groupe de réflexion sur les travaux du BMT à examiner l'utilisation potentielle des techniques moléculaires pour l'identification des variétés en ce qui concerne la défense des droits d'obtenteur, la vérification technique et la notion de variété essentiellement dérivée.
3. Le groupe de réflexion s'est réuni à Genève le 6 avril 2006. Le compte rendu de cette réunion est reproduit dans le document BMT-RG/Apr06/2. Les participants de la réunion sont convenus que le document BMT-RG/Apr06/1 servirait de base à un examen du mandat et des objectifs appropriés à assigner au Groupe de réflexion sur les travaux du BMT pour que ce dernier puisse examiner l'utilisation potentielle des techniques moléculaires pour

l'identification des variétés en ce qui concerne la défense des droits d'obtenteur, la vérification technique et la notion de variété essentiellement dérivée.

4. On trouvera dans l'annexe II du présent document les précisions relatives à la proposition du TC et du CAJ ainsi qu'au projet de mandat du Groupe de réflexion sur les travaux du BMT arrêté par le groupe à sa réunion du 6 avril 2006. Le groupe de réflexion a précisé que ces propositions dépendaient de l'issue de l'examen mené par le Comité consultatif du rôle de l'UPOV dans les questions relatives à la défense des droits d'obtenteur.

5. Après avoir proposé que le BMT joue un rôle dans l'élaboration des modèles (voir l'annexe II, section 2.2.ii) 1.), le Groupe de réflexion sur les travaux du BMT a conclu qu'il conviendrait que ce rôle soit inscrit dans le mandat du BMT, afin que le Groupe de réflexion sur les travaux du BMT puisse progresser dans ce domaine. Le rôle actuel du BMT en matière d'identification des variétés est défini comme suit (voir le paragraphe 204 du document TC/38/16) :

“Le BMT est un groupe ouvert aux experts de l'examen DHS, aux spécialistes en techniques biochimiques et moléculaires et aux obtenteurs, dont le rôle consiste :

[...]

“viii) à servir de cadre à des discussions sur l'utilisation des techniques biochimiques et moléculaires en ce qui concerne les notions de variété essentiellement dérivée et d'identification des variétés.”

6. Le CAJ est invité à formuler des observations sur les propositions du Groupe de réflexion sur les travaux du BMT sur l'utilisation potentielle des techniques moléculaires pour l'identification des variétés qui figurent dans l'annexe II.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

COMPOSITION DU GROUPE DE RÉFLEXION SUR LES TRAVAUX DU BMT

- Président : M. Rolf Jördens (Bureau de l'Union)
- Membres : Présidente du Conseil (Mlle Enriqueta Molina (MX))
Président du CAJ (M. Krieno Fikkert (NL))
Présidente du TC (Mme Julia Borys (PL))
Président du BMT (M. Henk Bonthuis (NL))
Mme Carmen Gianni (AR)
M. Doug Waterhouse (AU)
M. Michael Köller (DE)
M. Bart Kiewiet / M. José Elena (Communauté européenne)
Mme Nicole Bustin (FR)
M. Joël Guiard (FR)
M. Michael Camlin (GB)
M. Andy Mitchell (GB)
M. Sotaro Ito (JP)
- Observateurs : Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et
frutières de reproduction asexuée (CIOPORA)
Fédération internationale des semences (ISF)
- Bureau de l'Union : M. Peter Button
M. Raimundo Lavignolle
M. Makoto Tabata
Mme Yolanda Huerta

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

PROPOSITIONS DU GROUPE DE REFLEXION SUR LES TRAVAUX DU BMT
CONCERNANT L'UTILISATION POTENTIELLE DES TECHNIQUES
MOLECULAIRES POUR L'IDENTIFICATION DES VARIETES

Les propositions ci-après du Groupe de réflexion sur les travaux du BMT concernant l'utilisation potentielle des techniques moléculaires pour l'identification des variétés dépendent de l'issue de l'examen mené par le Comité consultatif du rôle de l'UPOV dans les questions relatives à la défense des droits d'obtenteur.

1. Précisions relatives à la proposition du TC et du CAJ

En ce qui concerne la proposition du TC et du CAJ, il a été suggéré de préciser qu'elle vise à ce que le Groupe de réflexion sur les travaux du BMT examine l'utilisation potentielle des techniques moléculaires pour l'identification des variétés en ce qui concerne la défense des droits d'obtenteur, la vérification technique et la notion de variété essentiellement dérivée en évaluant les modèles proposés par le TC, sur la base des travaux du BMT et des sous-groupes sur les plantes cultivées.

2. Mandat

2.1 Le mandat actuel du Groupe de réflexion sur les travaux du BMT (voir le document TC/38/14-CAJ/45/5) vise expressément à permettre à celui-ci d'évaluer les modèles proposés par le TC, sur la base des travaux du BMT et des sous-groupes sur les plantes cultivées, en ce qui concerne l'application des techniques biochimiques et moléculaires à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité. Partant, il est jugé nécessaire de revoir le mandat du Groupe de réflexion sur les travaux du BMT de manière à inclure l'examen par celui-ci de l'utilisation potentielle des techniques moléculaires pour l'identification des variétés en ce qui concerne la défense des droits d'obtenteur, la vérification technique et la notion de variété essentiellement dérivée.

2.2 Le Groupe de réflexion sur les travaux du BMT propose au CAJ et au TC de réviser le mandat comme suit :

i) s'agissant de l'évaluation des modèles proposés en ce qui concerne l'application des techniques biochimiques et moléculaires à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité :

1. Le Groupe de réflexion sur les travaux du BMT évalue les modèles proposés par le Comité technique, sur la base des travaux du BMT et des sous-groupes sur les plantes cultivées, en ce qui concerne l'application des techniques biochimiques et moléculaires à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité, notamment sous les aspects suivants :

a) conformité avec la Convention UPOV, et

b) incidences possibles sur la qualité de la protection par rapport à celle que peuvent offrir les méthodes d'examen actuelles; le groupe de réflexion donne aussi son avis sur le point de savoir si cela risque de compromettre l'efficacité de la protection offerte dans le cadre du système de l'UPOV.

2. Au cours de son évaluation, le Groupe de réflexion sur les travaux du BMT peut demander au CAJ ou au TC des éclaircissements ou des informations supplémentaires sur des aspects précis, s'il le juge approprié.

3. Le Groupe de réflexion sur les travaux du BMT rend compte au CAJ de l'évaluation visée au paragraphe 1, étant entendu cependant que cette évaluation n'engage pas le CAJ.

ii) s'agissant de l'examen de l'utilisation potentielle des techniques moléculaires pour l'identification des variétés en ce qui concerne la défense des droits d'obtenteur, la vérification technique et la notion de variété essentiellement dérivée :

1. Le Groupe de réflexion sur les travaux du BMT évalue les modèles proposés par le TC, sur la base des travaux du BMT et des sous-groupes sur les plantes cultivées, aux fins d'examen par le CAJ et par le TC.

2. Au cours de son évaluation, le Groupe de réflexion sur les travaux du BMT peut demander au CAJ ou au TC des éclaircissements ou des informations supplémentaires sur des aspects précis, s'il le juge approprié.

3. Le Groupe de réflexion sur les travaux du BMT rend compte au CAJ et au TC de l'évaluation visée au paragraphe 1, étant entendu cependant que cette évaluation n'engage ni le CAJ ni le TC;

iii) la composition du Groupe de réflexion sur les travaux du BMT figure dans l'annexe I. Tout membre de l'Union, du CAJ, du TC ou du Groupe de réflexion sur les travaux du BMT lui-même peut proposer des modifications à apporter à la composition du groupe de réflexion, qui seront examinées par le CAJ et par le TC;

iv) tout membre de l'Union peut assister aux réunions du Groupe de réflexion sur les travaux du BMT, sous réserve d'un préavis suffisant pour en tenir compte dans l'organisation de la réunion;

v) le Groupe de réflexion sur les travaux du BMT peut inviter des experts à assister à ses réunions, s'il le juge approprié, afin de disposer de l'expérience ou des compétences nécessaires sur la question débattue;

vi) le Groupe de réflexion sur les travaux du BMT se réunit à la fréquence qu'il juge appropriée pour atteindre ses objectifs dans les délais voulus, ou en fonction des exigences du TC ou du CAJ;

vii) les documents devant être examinés par le Groupe de réflexion sur les travaux du BMT seront mis à la disposition du CAJ et du TC sur le site Web de l'UPOV, et les membres et observateurs du CAJ et du TC pourront envoyer leurs observations directement au Groupe de réflexion sur les travaux du BMT;

viii) un résumé des délibérations du Groupe de réflexion sur les travaux du BMT sera établi après chacune de ses réunions et mis à la disposition du CAJ et du TC;

ix) il sera rendu compte des travaux du Groupe de réflexion sur les travaux du BMT au CAJ et au TC à chacune de leurs sessions suivant une réunion du groupe de réflexion, sauf décision contraire du CAJ ou du TC.

[Fin de l'annexe II et du document]